



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
Ville d'Eysines

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION SOCIÉTÉ DES FÊTES DE LA ST JEAN**

**Le Maire de la Ville d'EYSINES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

**Vu** la demande en date du 21 mai 2026 par laquelle l'association SOCIÉTÉ DES FÊTES DE LA ST JEAN, co-présidée par Monsieur Jean-Claude PIET, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de l'organisation de la fête « Festifolies 2026 »,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations privatives du domaine public et de les réglementer,

**Considérant** que cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation et la conservation du domaine public sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté,

**Considérant** que le bénéficiaire est une association à but non lucratif qui participe à une manifestation d'intérêt général ;

**Qu'ainsi** il y a lieu d'autoriser l'occupation privative du domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation d'occupation**

Il est accordé à l'association SOCIÉTÉ DES FÊTES DE LA ST JEAN, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, rue de l'Eglise, 33320 Eysines, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation de la fête « Festifolies 2026 ».

**Article 2 : Désignation des emplacements publics mis à disposition**

La Ville d'Eysines autorise l'association à occuper l'Esplanade du Plateau jusqu'à la rue du Docteur Barrière, le parvis de l'Eglise ainsi que la nouvelle place et une partie du parking, située entre le Ronteau Bois-Salut et la maternelle Dejean et l'allée allant de la rue Villemeur au Ronteau du Bois-Salut.  
L'autorisation comprend l'accès à l'électricité. Un point d'eau sera également accessible.

**Article 3 : Destination**

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée aux seules fins d'organisation de la fête « Festifolies » : aménagement temporaire d'installations festives (chapiteaux, portiques, scène, comptoir, planchers, tables, chaises, etc). La Ville pourra, à tout moment, contrôler la bonne utilisation des emplacements publics mis à disposition de l'association et vérifier que la destination des lieux est conforme à la destination de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

**Article 4 : Conditions financières**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à l'association à titre gratuit, en vertu des dispositions de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée*

*gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général» et de la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2024, la mise à disposition par la Ville l'association des emplacements visés à l'article 2 se fait à titre gratuit.*

#### **Article 5 : Durée**

La présente autorisation est accordée à compter du lundi 8 juin 2026 jusqu'au 26 juin 2026.

#### **Article 6 : Conditions d'occupation du domaine public**

L'association permissionnaire est tenue de :

- maintenir les emplacements publics mis à disposition et leurs abords en parfait état de propreté,
- veiller à ce qu'aucune dégradation du domaine public ne soit faite,
- respecter les règles d'hygiène, sanitaires et de salubrité en vigueur, notamment pour les denrées alimentaires,
- respecter en permanence l'accès des secours,
- respecter l'ensemble des réglementations s'appliquant à l'activité autorisée,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité publique,
- respecter la réglementation ERP,
- respecter les dates d'installation fixées dans l'autorisation,
- respecter les normes et contraintes de sécurité prévues par les lois et règlements en vigueur,
- procéder à l'ensemble des contrôles réglementaires liés à ses équipements dans les délais légaux,
- respecter l'arrêt relatif au débit de boisson délivré en parallèle par la Ville,
- informer, sans délai, la Ville de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, détérioration, de nature à préjudicier le domaine public mis à disposition,
- respecter les prescriptions résultant de la réglementation des enseignes et préenseignes sur le territoire de la ville. Toute installation de panneaux publicitaires devra, préalablement, avoir reçu l'agrément des services concernés de la ville. Cette publicité sera limitée à la promotion de l'activité de l'occupante et ne devra, en aucune sorte, porter atteinte au bon ordre et aux bonnes mœurs.

#### **Article 7 : Responsabilité et assurances**

L'association est seule responsable de tous dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, causés:

- soit par elle-même ;
- soit par des tiers ;
- soit par ses préposés ;
- soit par ses biens ou biens mis à sa disposition par la Ville.

Et subis par :

- soit les tiers ;
- soit elle-même ;
- soit ses préposés,
- soit ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- soit les espaces mis à disposition ;

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public ou des activités réalisées par l'association dans le cadre de l'autorisation délivrée ;
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe à l'association. La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, vol, perte, dommages pouvant intervenir sur les biens, propriétés de l'association. Ainsi la Ville ne saurait être tenue responsable pour quelconque dommage subi par un tiers lié notamment aux installations présentes sur les lieux mis à disposition, et ce, durant toute la période d'occupation.

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupante et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre la Ville d'Eysines, quel que soit le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

En conséquence des obligations décrites ci-dessus, l'Occupante est tenue de contracter toutes les assurances nécessaires auprès d'organismes notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de

l'autorisation. Une copie de sa police d'assurance sera transmise à la Ville.

### Article 8 : Caractères de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation est :

- accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ou quelconque dédommagement, en cas de non-respect par l'association des conditions fixées par la présente autorisation ou pour tout motif d'intérêt général,
- personnelle et conférée *intuitu personae* à l'association qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Toutefois, avec l'accord préalable de la Ville, l'association peut consentir à des tiers le droit d'occuper tout ou partie des emplacements publics visés à l'article 2 de la présente autorisation, uniquement dans le cadre de la manifestation organisée, pour l'exercice d'activités compatibles avec la destination du domaine public et dans le respect des principes applicables à l'occupation dudit domaine public. Ces sous-occupations du domaine public n'engageront que l'association et les sous-occupants, la Ville n'étant pas juridiquement liée avec le ou les sous-occupants(s), mais seulement avec l'occupante principale.

### Article 9 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Madame le commissaire de police nationale division ouest, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Police Municipale,
- Police Nationale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Centre technique municipal
- Monsieur Jean-Claude PIET, co-président de l'association SOCIETE DES FÊTES DE LA ST JEAN.

### Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex – ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines  
Publication en Mairie, le 04/06/2026.....

Fait à Eysines le 01/06/2026  
Pour le Maire,  
Le conseiller délégué à la mobilité,  
La voirie, l'assainissement,

Serge TOURNERIE

